





| Informations de base   |                    |
|--|--------------------|
| <b>2014/0305(COD)</b><br>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br>Règlement  | Procédure terminée |
| Défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne. Codification<br><br>Modification <a href="#">2013/0103(COD)</a><br>Modification <a href="#">2016/0351(COD)</a><br><br><b>Subject</b><br><br>6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce |                    |



| Acteurs principaux            |                                       |  |  |                           |
|-------------------------------|---------------------------------------|--|--|---------------------------|
| Parlement européen            | <b>Commission au fond</b>             |  | <b>Rapporteur(e)</b>   | <b>Date de nomination</b> |
|                               | <b>JURI</b> Affaires juridiques       |  | HAUTALA Heidi (Verts/ALE)  | 01/07/2015                |
|                               |                                       |  | Rapporteur(e) fictif/fictive<br>GERINGER DE OEDENBERG Lidia Joanna (S&D) |                           |
| Conseil de l'Union européenne | <b>Formation du Conseil</b>           |  | <b>Réunions</b>  | <b>Date</b>               |
|                               | Education, jeunesse, culture et sport |  | 3471   | 2016-05-30                |
| Commission européenne         | <b>DG de la Commission</b>            |  | <b>Commissaire</b>   |                           |
|                               | Service juridique                     |  | JUNCKER Jean-Claude  |                           |

| Evénements clés |  |  |        |
|-----------------|--|--|--------|
| Date            | Evénement  | Référence  | Résumé |
| 27/10/2014      | Publication de la proposition législative                        | COM(2014)0660<br> | Résumé |
| 12/11/2014      | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture |  |        |
| 15/09/2015      | Vote en commission, 1ère lecture                                 |  |        |
| 22/09/2015      | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture                  | A8-0257/2015   | Résumé |
| 10/05/2016      | Décision du Parlement, 1ère lecture                              | T8-0206/2016   | Résumé |

|            |  |   |  |
|------------|--|---|--|
| 10/05/2016 | Résultat du vote au parlement  |  |  |
| 30/05/2016 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement |   |  |
| 08/06/2016 | Signature de l'acte final  |   |  |
| 08/06/2016 | Fin de la procédure au Parlement                                     |   |  |
| 30/06/2016 | Publication de l'acte final au Journal officiel                      |   |  |

| Informations techniques      |  |
|------------------------------|--|
| Référence de la procédure    | 2014/0305(COD)   |
| Type de procédure            | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)                            |
| Sous-type de procédure       | Codification   |
| Instrument législatif        | Règlement  |
| Modifications et abrogations | Modification <a href="#">2013/0103(COD)</a><br>Modification <a href="#">2016/0351(COD)</a> |
| Base juridique               | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p2                             |
| Autre base juridique         | Règlement du Parlement EP 165  |
| État de la procédure         | Procédure terminée   |
| Dossier de la commission     | JURI/8/01876   |

| Portail de documentation                                     |   |                                |            |                        |
|--|---|--------------------------------|------------|------------------------|
| <b>Parlement Européen</b>                                    |   |                                |            |                        |
| Type de document   | Commission  | Référence                      | Date       | Résumé                 |
| Projet de rapport de la commission                           |   | <a href="#">PE560.912</a>      | 01/07/2015 |                        |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique |   | <a href="#">A8-0257/2015</a>   | 22/09/2015 | <a href="#">Résumé</a> |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique       |   | <a href="#">T8-0206/2016</a>   | 10/05/2016 | <a href="#">Résumé</a> |
| <b>Conseil de l'Union</b>                                    |   |                                |            |                        |
| Type de document   |   | Référence                      | Date       | Résumé                 |
| Projet d'acte final  |   | <a href="#">00048/2015/LEX</a> | 08/06/2016 |                        |
| <b>Commission Européenne</b>                                 |   |                                |            |                        |
| Type de document   |   | Référence                      | Date       | Résumé                 |
| Document de base législatif                                  |  | <a href="#">COM(2014)0660</a>  | 27/10/2014 | <a href="#">Résumé</a> |
| Document de suivi  |  | <a href="#">COM(2017)0598</a>  | 17/10/2017 | <a href="#">Résumé</a> |
|  |   | <a href="#">SWD(2017)0342</a>  |            |                        |

|  |  |            |        |
|--|--|------------|--------|
| Document de suivi                          |   | 17/10/2017 |        |
| Document de suivi                          | COM(2019)0158<br><br>JO L 771 20.03.2019, p. 0001 | 27/03/2019 | Résumé |
| Document de travail de la Commission (SWD) | SWD(2019)0141<br>                                 | 27/03/2019 | Résumé |
| Document de suivi                          | COM(2020)0164<br>                                 | 30/04/2020 |        |
| Document de suivi                          | SWD(2020)0071<br>                                 | 30/04/2020 |        |
| Document de suivi                          | COM(2021)0496<br>                                 | 30/08/2021 |        |
| Document de suivi                          | SWD(2021)0234<br>                                 | 30/08/2021 |        |
| Document de suivi                          | COM(2022)0470<br>                                 | 19/09/2022 |        |
| Document de suivi                          | SWD(2022)0294<br>                                 | 19/09/2022 |        |
| Document de suivi                          | COM(2023)0294<br>                                 | 07/06/2023 |        |
| Document de suivi                          | COM(2023)0506<br>                               | 06/09/2023 |        |
| Document de suivi                          | SWD(2023)0287<br>                               | 06/09/2023 |        |
| Document de suivi                          | COM(2024)0413<br>                               | 24/09/2024 |        |
| Document de suivi                          | SWD(2024)0221<br>                               | 24/09/2024 |        |
| Document de suivi                          | COM(2025)0428<br>                               | 28/07/2025 |        |
| Document de suivi                          | SWD(2025)0231<br>                               | 28/07/2025 |        |

#### Autres Institutions et organes

| Institution/organe | Type de document                           | Référence    | Date       | Résumé |
|--------------------|--|--------------|------------|--------|
| EESC               | Comité économique et social: avis, rapport | CES6688/2014 | 10/12/2014 |        |

#### Informations complémentaires

| Source                | Document | Date |
|-----------------------|----------|------|
| Commission européenne | EUR-Lex  |      |

## Défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne. Codification

2014/0305(COD) - 27/03/2019

La Commission a présenté son trente-septième rapport annuel sur les activités antidumping, antisubventions et de sauvegarde de l'Union européenne, et sur l'utilisation d'instruments de défense commerciale par des pays tiers ciblant l'Union en 2018. Ce 37<sup>e</sup> rapport décrit deux volets de l'activité de l'Union européenne en matière de défense commerciale :

- à titre exceptionnel au-delà de ce que prévoient les obligations légales, le présent rapport fait spécifiquement le point sur les principaux défis, évolutions et réalisations de la Commission Juncker dans le domaine de la défense commerciale ;

- le rapport décrit les [activités antidumping](#) (AD), [antisubventions](#) (AS) et de [sauvegarde de l'Union européenne](#), ainsi que les activités de défense commerciale des pays tiers contre l'Union en 2018. Cette partie du rapport a été élaborée conformément aux règlements relatifs aux activités antidumping, antisubventions et aux mesures de sauvegarde.

### **Réalisations de la Commission Juncker**

La Commission a soulevé qu'en 60 ans d'histoire des instruments de défense commerciale (IDC) de l'Union européenne, la période la plus difficile a probablement été celle allant de 2014 à 2019. La surcapacité mondiale dans le secteur de l'acier a engendré une augmentation considérable des demandes de mesures de défense commerciale.

### **Mise à jour des règles de défense commerciale de l'Union européenne**

Les nouvelles réalités du marché mondial et une vague croissante de pratiques commerciales déloyales ont clairement démontré un urgent besoin d'efficacité et de sécurité accrues. Ces règles modernisées sont entrées en vigueur le 8 juin 2018 et ont mis en œuvre les changements suivants :

- l'amélioration de la méthode de calcul de la marge de préjudice, qui est un élément fondamental de l'application de la règle du droit moindre, une des principales caractéristiques des IDC de l'Union. Le calcul des prix non préjudiciables a été actualisé afin de mieux tenir compte des réalités économiques actuelles, notamment en prévoyant un bénéfice minimal de 6% ainsi que la possibilité de tenir compte des investissements et des besoins de l'industrie de l'Union en matière de R&D lors du calcul de la marge de préjudice. En outre, les nouvelles règles peuvent prendre en considération l'existence de distorsions des prix des matières premières, qui affectent de plus en plus les échanges commerciaux actuels ;
- un délai plus court pour l'institution de mesures provisoires a été adopté: normalement, ces mesures doivent désormais être adoptées dans un délai de sept mois, et au plus tard dans un délai maximum de huit mois, alors qu'il fallait auparavant neuf mois ;
- l'introduction d'un système de pré-alerte concernant l'institution de mesures antidumping et antisubventions provisoires. Aucune autre juridiction de défense commerciale n'utilise un tel système ;
- les PME de l'UE bénéficieront d'un soutien supplémentaire lorsque l'UE envisagera d'adopter des mesures de défense commerciale ou qu'elle sera affectée par de telles mesures ;
- pour la première fois, la législation en matière de défense commerciale permet à la Commission, dans un certain nombre de circonstances bien définies, de prendre en considération les aspects sociaux et environnementaux dans les pays à l'examen. Cela vaut en particulier en ce qui concerne la règle du droit moindre lorsqu'il s'agit de déterminer la marge de préjudice.

### **Nouvelle méthode de calcul du dumping et instrument antisubventions renforcé**

La modification législative constitue une refonte majeure des IDC de l'UE. Elle a introduit une nouvelle méthode de calcul de la valeur normale des marchandises faisant l'objet d'une enquête, en cas de distorsions importantes induites par les autorités du pays exportateur. Pour permettre aux parties prenantes de faire valoir leurs arguments au sujet des pays où il existe des distorsions, la Commission peut élaborer des rapports sur les pays ou les secteurs dans lesquels des distorsions sont constatées. Le premier rapport de ce type concernait la Chine, qui est jusqu'à présent le pays le plus visé par l'activité de défense commerciale de l'Union européenne.

Ensuite, de nouvelles modifications ont également renforcé l'instrument antisubventions. Elles permettent à la Commission de mieux cerner l'ampleur des subventions, en lui donnant la possibilité de traiter également les subventions qui n'ont été mises en évidence qu'au cours d'une enquête. Cette modification est importante parce que les gouvernements étrangers accordent de plus en plus de subventions de manière non transparente et en violation des règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) concernant la notification des subventions.

### ***Augmentation des activités de défense commerciale***

La surcapacité mondiale dans le secteur de l'acier a engendré une augmentation considérable des demandes de mesures de défense commerciale. En instituant 25 nouvelles mesures de défense commerciale sur l'acier au cours de cette période, la Commission a apporté une contribution importante à la viabilité et à la compétitivité mondiale de l'industrie sidérurgique européenne. En outre :

De plus :

- entre novembre 2014 et décembre 2018, 170 dossiers de défense commerciale ont été ouverts et 95 mesures ont été appliquées afin de rétablir des conditions de concurrence équitables. Parmi ces dernières, 35 sont de nouvelles mesures et les autres sont des renouvellements ou des prolongations de mesures existantes ;
- les mesures IDC de l'Union européenne instituées depuis le début du mandat de la Commission ont permis de préserver, de façon efficace, plus de 124.000 emplois. Le secteur de l'acier est celui qui en a tiré le plus profit, avec plus de 86.000 emplois protégés. Dans l'ensemble, les mesures de l'Union européenne qui étaient en vigueur à la fin de 2018 ont effectivement protégé 320.000 emplois industriels directs de la concurrence déloyale ;
- les services de la Commission sont intervenus dans environ 70 enquêtes de défense commerciale à l'étranger. Au total, 174 mesures de défense commerciale en vigueur affectant les exportations de l'Union ont été recensées en 2018 (contre 162 en 2017). Cette tendance devrait se poursuivre au cours des prochaines années.
- En 2018, 10 nouvelles enquêtes ont été ouvertes. Des droits provisoires ont été institués dans deux procédures. Quatre affaires se sont soldées par l'institution de droits définitifs, tandis que huit enquêtes ont été closes sans institution de mesures.

### ***Activités antisubventions***

La Commission a également intensifié sa lutte contre les subventions faussant les échanges accordées par des pays tiers. En particulier, les subventions qui contribuent à la surcapacité peuvent avoir des effets de distorsion substantiels et se traduisent souvent par une répercussion de la production excédentaire sur les marchés d'exportation. Dans les faits, ces subventions ont souvent des effets similaires à ceux des subventions à l'exportation, ces dernières étant interdites par les règles de l'OMC.

Entre novembre 2014 et décembre 2018, la Commission a ouvert 25 enquêtes antisubventions et institué, étendu ou prolongé 12 mesures antisubventions. Dans de nombreux cas, les conclusions de l'enquête ont fait apparaître des niveaux de subvention relativement élevés, ce qui était plutôt rare au cours des périodes précédentes. Pour n'en citer que quelques-uns, des droits compensateurs d'un montant significatif ont été institués sur les produits plats laminés à chaud en acier originaires de Chine (jusqu'à 35,9%) ou sur les pneumatiques originaires de Chine (jusqu'à 51,08%).

Compte tenu de l'importance croissante que revêt la lutte contre le problème du subventionnement par des pays tiers, la Commission a publié une base de données spéciale sur les subventions visant à garantir une meilleure transparence des régimes de subvention étrangers. La base de données est désormais accessible sur le site internet de la Commission et mise à jour régulièrement. À cet égard, il convient de noter que les membres de l'OMC sont légalement tenus de notifier leurs subventions à l'OMC. Toutefois, de nombreux membres de l'OMC ne se conforment pas à cette obligation ou ne s'y conforment que partiellement. L'Union européenne saisit systématiquement le comité antisubventions de l'OMC de ces cas de non-conformité. En outre, elle a commandé des études sur les subventions accordées par des gouvernements étrangers, notamment la Chine. Ces études seront rendues publiques de manière à pallier le manque de transparence des régimes de subvention étrangers.

## **Défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne. Codification**

2014/0305(COD) - 27/03/2019

La Commission a présenté un document de travail accompagnant son 37e rapport annuel sur les activités antidumping, antisubventions et de sauvegarde de l'UE et sur l'utilisation des instruments de défense commerciale (IDC) par les pays tiers visant l'UE en 2018. Le document donne des détails sur toutes les activités de défense commerciale au cours de cette période,

Il donne également des détails sur la législation de l'UE en vigueur et sur les modifications apportées en vue de moderniser le régime de défense commerciale en 2018. La Commission note que la législation de l'UE contient un certain nombre de dispositions visant à assurer une application équilibrée des règles antidumping et antisubventions de l'UE à toutes les parties intéressées. Ces dispositions comprennent le "critère de l'intérêt de l'UE" et la "règle du droit moindre", qui vont au-delà des obligations qui sont imposées par l'OMC.

### ***Aperçu des mesures antidumping et antisubventions***

En 2018, l'UE a ouvert dix nouvelles enquêtes, dont quatre concernaient des produits sidérurgiques importés. Quatorze décisions ont été prises concernant de nouvelles mesures. L'UE a également ouvert 17 enquêtes pour réexaminer les mesures existantes, et sept décisions ont été prises pour maintenir les mesures en place. En outre, la Commission a ouvert trois enquêtes de sauvegarde, l'une dans le secteur de l'acier et deux enquêtes bilatérales sur le riz avec le Cambodge et le Myanmar.

La Commission note ce qui suit :

- fin 2018, 93 mesures antidumping définitives (qui ont été étendues dans 27 cas) et 12 mesures compensatoires (qui ont été étendues dans un cas) étaient en vigueur dans l'UE. Sur les 12 mesures compensatoires et une prorogation en vigueur, la moitié concernait les importations en provenance de Chine (6), tandis que l'Inde faisait l'objet de quatre mesures, les États-Unis de deux mesures et la Turquie d'une mesure ;

- au cours de la période de cinq ans allant de 2014 à 2018, 66 nouvelles enquêtes ont été ouvertes sur des importations en provenance de 22 pays. Les secteurs concernés par les enquêtes comprenaient les secteurs "sidérurgie", "chimie et industries connexes", "construction mécanique" et "bois et papier" ;

- la répartition des pays concernés par les enquêtes ouvertes au cours de la période 2014-2018 comprend la Chine (24 enquêtes), la Russie (7), l'Inde et la Turquie (5), le Brésil, la Corée (3 chacune), Taïwan, l'Ukraine et les États-Unis (2 chacune), l'Argentine, le Belarus, la Bosnie-et-Herzégovine, l'Égypte, la Géorgie, l'Indonésie, l'Iran, le Japon, la Malaisie, le Mexique, la Serbie, Trinidad et Tobago (1 chacune), la Macédoine du Nord, la Géorgie, l'Inde, la Turquie (5) ;

- les enquêtes de réexamen continuent de représenter une part importante du travail des services IDC de la Commission. En 2018, 24 réexamens ont été ouverts. Il s'agissait de 17 réexamens au titre de l'expiration des mesures, de trois réexamens intermédiaires, d'une enquête au titre de la prise en charge des mesures et de trois réouvertures. Sept réexamens au titre de l'expiration des mesures se sont conclus par la confirmation des droits pour une nouvelle période de cinq ans ;

- en 2018, huit nouvelles enquêtes antidumping et deux nouvelles enquêtes antisubventions ont été ouvertes. Les enquêtes antidumping portaient sur quatre produits différents provenant de sept pays différents. Aucun pays ne s'est distingué en termes de nombre de ces initiations. Les enquêtes antisubventions concernaient toutes deux des pays producteurs de biodiesel ;

- Au cours de l'année 2018, des droits définitifs ont été institués dans le cadre de trois enquêtes antidumping et d'une enquête antisubventions. Toutes les affaires en provenance de Chine concernaient des articles en fonte, des aciers résistants à la corrosion et des pneus neufs et rechapés pour autobus ou camions.

### **Activités des pays tiers ciblant l'UE**

En 2018, les principaux utilisateurs des instruments de défense commerciale contre les exportations de l'UE étaient les États-Unis avec 33 mesures en vigueur, l'Inde avec 21, la Chine avec 18, le Brésil avec 16, la Turquie avec 14 et l'Australie avec 10 mesures en vigueur.

### **Organisation mondiale du commerce**

Le document note que les mesures antidumping, antisubventions et de sauvegarde sont parmi les sujets les plus courants dans le règlement des différends de l'OMC. En 2018, l'UE a participé activement à un certain nombre de procédures de règlement des différends de l'OMC en tant que tierce partie.

## **Défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne. Codification**

2014/0305(COD) - 17/10/2017

Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/1036 et du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil, la Commission a présenté son 35<sup>ème</sup> rapport annuel sur les activités antidumping, antisubventions et de sauvegarde de l'Union européenne (2016).

**Enquêtes et mesures:** l'année 2016 a été marquée par une légère hausse du nombre de nouvelles enquêtes ouvertes, dans un contexte de crise prolongée provoquée, dans une large mesure, par les surcapacités industrielles de la **Chine**, notamment, mais pas uniquement, dans le secteur sidérurgique.

En 2016, 15 nouvelles enquêtes ont été ouvertes (dont 12 concernaient le **secteur de l'acier et des métaux**), et neuf affaires ont été rouvertes pour appliquer les conclusions juridictionnelles.

Le nombre de mesures provisoires et définitives instituées, ainsi que le nombre d'enquêtes de réexamen ouvertes ont légèrement diminué, mais la plupart des enquêtes effectuées, notamment dans le secteur de l'acier, ont été **très complexes** et ont mobilisé d'importantes ressources. Ce fut le cas de l'enquête sur les rouleaux laminés à chaud, du réexamen au titre de l'expiration des mesures sur les panneaux solaires et de l'enquête concernant les barres et tiges d'armature du béton en fer ou en acier à haute tenue à la fatigue.

**Mesures législatives:** l'année 2016 a été marquée par l'élaboration et l'adoption par la Commission d'une [proposition législative](#) visant à modifier la législation régissant la défense commerciale de l'UE afin de garantir que l'Union dispose d'instruments suffisamment solides pour faire face aux défis rencontrés par l'industrie. Les principaux éléments de la proposition sont les suivants:

- introduction d'une nouvelle méthode antidumping permettant de mettre en évidence les distorsions du marché liées à l'intervention de l'État dans les pays tiers;
- renforcement de l'instrument antisubventions afin d'accroître la capacité de l'UE à cerner l'ampleur des subventions (en permettant de traiter également les subventions mises en évidence au cours d'une enquête).

Dans le même temps, la Commission a coopéré activement avec le Conseil sur la [proposition](#) de modernisation des instruments de défense commerciale. Ces efforts ont débouché sur l'adoption d'une position au Conseil à la fin de 2016, permettant l'avancement de la procédure législative ordinaire.

**Suivi des mesures:** les activités de suivi des mesures en vigueur ont été centrées sur quatre domaines principaux: 1) anticipation de la fraude; 2) contrôle des flux commerciaux et de l'évolution du marché; 3) amélioration de l'efficacité par des instruments appropriés et 4) réaction aux pratiques frauduleuses.

Ces activités ont permis à la Commission, avec la collaboration des États membres, de veiller activement à la bonne application des mesures de défense commerciale dans l'Union européenne

**Statut de pays à économie de marché (SEM):** au cours de l'année 2016, des discussions concernant le processus d'obtention du SEM par la Chine, le Viêt Nam, l'Arménie, le Kazakhstan et la Mongolie ont été suspendues pendant que la Commission envisageait d'apporter des modifications à la législation antidumping de l'UE susceptibles d'avoir une incidence sur le cadre législatif applicable à ces pays.

En décembre 2016, la Biélorussie a fait part de son intention de s'engager dans le processus d'obtention de ce statut.

**Actions d'information et dialogue avec les pays tiers:** en 2016, le bureau d'assistance aux PME a continué de traiter les demandes d'information relatives aux instruments de défense commerciale.

La Commission a organisé son **séminaire annuel de formation** sur la défense commerciale destiné aux fonctionnaires des pays tiers (les participants venant d'Égypte, de Tunisie, de Turquie, du Viêt Nam, de Thaïlande, du Japon, et des représentants du secrétariat de l'OMC).

Par ailleurs, différents aspects de la défense commerciale ont été débattus à l'occasion d'autres **contacts bilatéraux** avec un certain nombre de pays tiers, dont la Chine, le Japon, l'Australie, le Brésil, le Mexique, la Turquie, les États-Unis, la Russie, l'Indonésie, la Thaïlande, le Canada, l'Inde et la Suisse.

## Défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne. Codification

2014/0305(COD) - 08/06/2016 - Acte final

**OBJECTIF :** établir les règles de l'UE relatives à la défense contre les importations faisant l'objet de subventions de la part de pays non membres et aux modalités d'application des mesures compensatoires.

**ACTE LÉGISLATIF :** Règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne (texte codifié).

**CONTENU :** dans un souci de clarté et de rationalité, le présent règlement **codifie le règlement (CE) n° 597/2009 du Conseil**, lequel a été modifié de façon substantielle.

En vertu du règlement codifié, un **droit compensateur** peut être imposé afin de compenser toute subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production, à l'exportation ou au transport de tout produit dont la mise en libre pratique dans l'Union cause un préjudice.

Le règlement explique également en détail les **conditions déterminant l'existence d'une subvention**, les principes régissant l'applicabilité de droits compensateurs (en particulier si la subvention a été accordée de manière spécifique) et les critères s'appliquant au **calcul du montant de la subvention** passible de mesures compensatoires.

Le règlement **transpose dans la législation de l'Union européenne les dispositions de «l'accord sur les subventions»** et les mesures compensatoires conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) afin d'assurer une application transparente des règles antisubventions.

Entre autres mesures, le règlement codifié :

- fixe des orientations claires en ce qui concerne les facteurs qui peuvent contribuer à déterminer si les importations faisant l'objet de subventions **ont causé ou menacent de causer un préjudice important**. La détermination de l'existence d'un préjudice doit se fonder sur des éléments de preuve positifs et comporter un examen objectif: a) du volume des importations faisant l'objet de subventions et de l'effet de ces importations sur les prix des produits similaires sur le marché de l'Union; et b) de l'incidence de ces importations sur l'industrie de l'Union ;
- détermine qui est habilité à déposer une **plainte** en matière de droits compensateurs, de même que l'importance du soutien dont cette plainte devrait bénéficier de la part de l'industrie de l'Union ;
- précise les **informations relatives à la subvention** passible de mesures compensatoires, au préjudice et au lien de causalité entre les importations faisant prétendument l'objet de subventions et le préjudice allégué qu'une telle plainte doit contenir ;
- précise les **procédures applicables** au rejet des plaintes ou à l'engagement des procédures ;
- détermine de quelle manière les parties intéressées doivent être avisées des renseignements que les autorités exigent ;
- détermine les conditions dans lesquelles des **droits compensateurs provisoires** peuvent être imposés : ces droits doivent être imposés au plus tôt soixante jours et au plus tard neuf mois après l'ouverture de la procédure et ne peuvent être imposés par la Commission que pour une **période maximale de quatre mois** ;
- détermine des procédures permettant l'acceptation **d'engagements** qui éliminent ou compensent la subvention passible de mesures compensatoires et le préjudice au lieu d'imposer des droits provisoires ou définitifs ;

- prévoit que la **clôture de la procédure**, que des mesures définitives soient adoptées ou non, doit normalement intervenir dans les douze mois et, au plus tard, dans les treize mois à compter de l'ouverture de l'enquête ;
- prévoit la clôture de procédure **lorsque le montant de la subvention est de minimis** ou, notamment dans le cas des importations originaires de pays en développement, lorsque le volume des importations faisant l'objet de subventions ou le préjudice est négligeable ;
- prévoit que **les mesures viennent à expiration après cinq ans**, sauf si un réexamen indique qu'elles doivent être maintenues ;
- prévoit la possibilité, pour la Commission, i) de demander aux États membres de lui communiquer, sous réserve des règles de confidentialité, des informations qu'elle pourra utiliser pour **surveiller** les engagements de prix et contrôler l'efficacité des mesures en vigueur, ii) d'effectuer des **visites** afin de vérifier les renseignements fournis concernant la subvention passible de mesures compensatoires et le préjudice ;
- prévoit qu'un importateur peut demander le **remboursement de droits perçus** lorsqu'il est démontré que le montant de la subvention passible de mesures compensatoires sur la base duquel les droits ont été acquittés a été éliminé ou ramené à un niveau inférieur au niveau du droit en vigueur.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20.7.2016.

## Défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne. Codification

2014/0305(COD) - 10/05/2016 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 608 voix pour, 13 contre et 24 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne (texte codifié).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture **sans apporter d'amendements à la proposition de la Commission** et en tenant compte de l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission qui considère que la proposition en question se limite à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance.

La proposition de la Commission porte sur la **codification du règlement (CE) n° 597/2009 du Conseil** du 11 juin 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne.

Le règlement proposé vise à transposer dans la législation de l'Union européenne les dispositions de «l'accord sur les subventions» et les mesures compensatoires conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) afin d'assurer une application transparente des règles antisubventions.

Le règlement définit de manière détaillée les conditions déterminant l'existence d'une subvention, les principes régissant l'applicabilité de droits compensateurs qui peuvent être imposés afin de compenser toute subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production, à l'exportation ou au transport de tout produit dont la mise en libre pratique dans l'Union cause un préjudice, ainsi que les critères s'appliquant au calcul du montant de la subvention passible de mesures compensatoires.

Entre autres mesures, le règlement codifié :

- fixe des orientations claires en ce qui concerne les facteurs qui peuvent contribuer à déterminer si les importations faisant l'objet de subventions ont causé ou menacent de causer un préjudice important ;
- définit la notion d'«industrie de l'Union», prévoit que les parties liées aux exportateurs peuvent être exclues de cette industrie et définit la notion de «lien» ;
- détermine qui est habilité à déposer une plainte en matière de droits compensateurs, de même que l'importance du soutien dont cette plainte devrait bénéficier de la part de l'industrie de l'Union, et précise les informations relatives à la subvention passible de mesures compensatoires, au préjudice et au lien de causalité qu'une telle plainte doit contenir ;
- précise les procédures applicables au rejet des plaintes ou à l'engagement des procédures ;
- détermine de quelle manière les parties intéressées devraient être avisées des renseignements que les autorités exigent ;
- détermine les conditions dans lesquelles des droits provisoires peuvent être imposés ; ces droits ne pourraient, dans tous les cas, être imposés par la Commission que pour une période de quatre mois ;
- détermine des procédures permettant l'acceptation d'engagements qui éliminent ou compensent la subvention passible de mesures compensatoires et le préjudice au lieu d'imposer des droits provisoires ou définitifs ;
- prévoit que la clôture de la procédure, que des mesures définitives soient adoptées ou non, devrait normalement intervenir dans les douze mois et, au plus tard, dans les treize mois à compter de l'ouverture de l'enquête.

## Défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne. Codification

2014/0305(COD) - 27/10/2014 - Document de base législatif

OBJECTIF : codification du règlement (CE) n° 597/2009 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTENU : dans un souci de clarté et de transparence du droit, l'objet de la présente proposition est de procéder à la codification du règlement (CE) n° 597/2009 du Conseil du 11 juin 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne.

Le règlement (CE) n° 597/2009 du Conseil a été modifié de façon substantielle. Il est rappelé que le 1<sup>er</sup> avril 1987, la Commission a décidé de donner à ses services l'instruction de procéder à la codification de tous les actes au plus tard après leur dixième modification, tout en soulignant qu'il s'agissait là d'une règle minimale. Le Conseil européen d'Édimbourg, en décembre 1992 a confirmé cet impératif en soulignant l'importance de la codification.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont convenu, par un accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994, qu'une procédure accélérée pourrait être utilisée en vue de l'adoption rapide des actes codifiés.

Le nouveau règlement proposé se substituerait aux divers actes qui y sont incorporés ; il en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

## Défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne. Codification

2014/0305(COD) - 22/09/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Heidi HAUTALA (Verts/ALE, FI) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne (texte codifié).

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture **en faisant sienne la proposition de la Commission** telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

De l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition en question se limite à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance.

Le règlement proposé vise à transposer dans la législation de l'Union européenne les dispositions de «l'accord sur les subventions» et les mesures compensatoires conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) afin d'assurer une application transparente des règles antisubventions.

Le règlement définit de manière détaillée les conditions déterminant l'existence d'une subvention, les principes régissant l'applicabilité de droits compensateurs qui peuvent être imposés afin de compenser toute subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production, à l'exportation ou au transport de tout produit dont la mise en libre pratique dans l'Union cause un préjudice, ainsi que les critères s'appliquant au calcul du montant de la subvention passible de mesures compensatoires.